

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE GRANDE INSTANCE JUDICIAIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES) AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil seize et le sept Juin

Devant Nous, Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, à l'audience
du 07 Juin 2016

N° dossier : 16/00705
N° de Minute : 16/00705

Madame

DEMANDEUR

c/

Madame

**CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT**

régulièrement convoquée, présente

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT**
*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de Versailles*

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT
30, rue Marc Laurent
78370 PLAISIR
régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Juin 2016

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

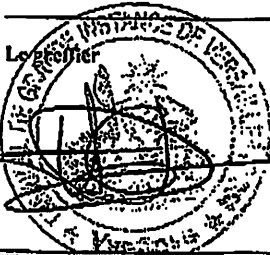
LE : 07 Juin 2016

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 07 Juin 2016

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Juin 2016



Madame née le 15 Juin 1987 à SEVRES (92310), demeurant
 , fait l'objet, depuis le 6 avril 2016 au **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCC**
 d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement
 en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers
Madame sa mère.

Le Juge des Libertés et de la Détention, saisi afin de contrôler la régularité de la mesure a rendu une ordonnance de maintien
 de la mesure d'hospitalisation complète en date du 15 avril 2016.

Par un courrier daté du 27 mai 2016 reçu au greffe le 31 mai 2016, Madame L. tiers à l'origine de la demande
 de soins, a saisi le Juge des Libertés et de Détention d'une demande de mainlevée de la mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** était présente, assistée de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique
 La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 7 juin 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe
 du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la
 détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme
 d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation
 complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son
 consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une
 hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de :

1/ La notification tardive de la décision de maintien en hospitalisation sous contrainte:

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée
 de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article
 L. 3216-1 du code de la santé publique.

Attendu que l'article L 3211-3 du code de la santé publique prescrit l'information du patient de la décision d'admission ou de
 maintien le plus rapidement possible;

Attendu que la notification de la décision de maintien en hospitalisation sous contrainte du 6 mai 2016 a été notifié le 10 mai
 2016, soit quatre jours après la décision, sans qu'il ne soit justifié de conditions particulières justifiant ce retard.

Que cette décision a fait grief à Madame qui a été hospitalisée dans un premier temps pour des raisons somatiques,
 ainsi que le souligne le certificat du 6 mai 2016, et paraît apte à recevoir l'information requise, la "mise à distance des affects,
 le défaut d'implication dans les soins" ou "le désir de répondre aux attentes des soignants" consignés sur le certificat médical
 visé ne constituant pas une atteinte au consentement éclairé de l'intéressée.

Qu'ainsi le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière et sans qu'il soit
 nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, entache la mesure d'hospitalisation complète et entraîne sa mainlevée;

*L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place
 d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale*

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation compli de Madame :

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Co d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'artic R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motive est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal c grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admissio en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dan les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premie Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclaran le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 7 juin 2016 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

